



## **Procès-Verbal N°10**

### **Réunion du Comité de Direction**

**Date de réunion** : Jeudi 03 octobre 2019

**Heure et Lieu** : 17h00 - Siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani.

**Présidence** : Mohamed BOINARIZIKI, Président de la Ligue Mahoraise de Football

**Présents** : MM. Aouladi ABOUDOU, Maoulana OILI, Jean-Pierre RIGANTE, Mohamed DJANFFAR, Sélémani ATTOUMANI, Hanyou ACHIRAFI, Soulaïmana YOUSOUFOU, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Anrif HALIDI CHEIK.

**Présence par procuration** : MME. Moihédja MARI, Abdoul Karim ABAINE

**Assiste à la séance** : M. Aurélien TIMBA ELOMBO, Directeur Général des Services,

**Excusés** : MM. Saïd Ali TOILIBOU, Ahmed Zaki KAFE, Issouf BACAR, Mohamed AHMADA Tostao, Hamada-Hamidou SIDI, Abdel Kader BACO MOUSSA, Anzizi HAMOUZA BACAR, Ishaka RACHIDI.

**Invité** :

**Ordre du jour** :

- 1 – Approbation des procès-verbaux N°9 du Comité de Direction,
- 2 - Traitement des affaires sportives
- 3 – Divers

#### **1 – Approbation de procès-verbal n°09 :**

Le procès-verbal n°09 du Comité de Direction a été approuvé à l'unanimité des membres présents

#### **2 – Traitement des affaires sportives :**

**Affaire Traitée :**

**I- Coupe de Mayotte Football Diversifié :**

**Appel Maire de Mamoudzou & Entente CPSM contre la décision de la commission régionale d'appel sportif, PV n°3.**

**Décision CRFD :**

- Match perdu par pénalité par la Mairie de Mamoudzou et attribue le gain à Entente CPSM,
- Dit Entent CPSM est qualifiée pour le prochain tour de la coupe de Mayotte de football diversifié,
- De transmettre le dossier à la CRFD pour la suite des compétitions.



Décision CRAS :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Football Diversifié dont appel,
- De mettre à la charge de Mairie de Mamoudzou les frais d'appel non fondé de 40.00 €,
- Invite le club Mairie de Mamoudzou à rapporter la licence de M Boinali Anli à la ligue dès la notification du présent PV pour apposition de la mention « Double licence ».

Les dirigeants des deux clubs étaient convoqués.

Seul M. Sidi Ahmed Alyassa Mairie de Mamoudzou a répondu à la convocation du Comité de Direction. A noter l'absence des Dirigeants de Entente CPSM pourtant convoqués

Considérant que l'appel de Mairie de Mamoudzou est bien recevable conformément aux dispositions des textes en vigueur,

Vu les éléments présents dans le dossier,

Vu que l'Entente CPSM n'a pas confirmé la réserve qu'elle a posé après le match mais elle a fait une réclamation indiquant les 3 joueurs «double licence» et dans le délai,

Vu qu'il y a bien 3 « double licence » qui ont pris part à la rencontre en question, M. Toibibou Anmiri, M. Saidina El Mounkid et M. Boinali Anli licence n°2546997097,

Concernant l'erreur qui est sur la date du premier procès-verbal, le Comité de Direction s'appuie sur le fait que l'erreur matérielle ne peut à elle seule entacher la régularité de la commission et en tout état de cause l'éventuel vice a été purgé par l'effet évolutif de l'appel remettant toute l'instruction du dossier.

La Mairie de Mamoudzou fait valoir la non-conformité de procès-verbal de la CRAS, concernant la présence de M. Aouladi Aboudou.

Vu qu'en matière de coupe le Comité de Direction peut se saisir de dossier à tout moment et prendre les mesures qui s'imposent selon les éléments présents. Et donc même si la décision de la CRAS est annulée, le Comité de Direction peut statuer sur l'affaire.

Le comité de direction jugeant en appel et en dernier ressort,

**Par ces motifs**

**Le Comité de Direction décide,**

- ⇒ **Confirme la décision de la CRAS dont appel, l'Entente CPSM qualifiée pour le prochain tour**
- ⇒ **Transmet le dossier à la CRFD pour programmation de la suite de la compétition,**
- ⇒ **De mettre à la charge de Mairie de Mamoudzou le droit d'appel non fondé de 40€**

**Aouladi Aboudou n'a pris part ni à l'audition ni à la décision.**



### 3 – Divers :

#### - Rappel aux clubs :

*Le Comité de Direction rappelle que pour s'engager pour la saison 2020, chaque club devra être à jour de cotisation. Merci de ne pas attendre la dernière minute et payer vos dettes au fur et à mesure jusqu'à la fin de saison.*

#### • Déclaration des Délégués des clubs:

**Délégués des matchs** : Art 72. Alinéa 8 des Statuts et Règlements 2019 de la Ligue

*Chaque club devra fournir à la Ligue au moment des engagements au moins deux (2) délégués. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'évocation devant le Comité de Direction et sera sanctionné par les amendes et suspensions prévues au règlement intérieur (art 46 - V).*

Le Comité de Direction fixe à 25€ par match l'indemnité forfaitaire que percevra chaque Délégué qui sera désigné et rendra son rapport d'après match. L'indemnité est prise en charge par la Ligue. Les clubs qui demandent eux même la présence d'un Délégué s'acquitteront de cette indemnité forfaitaire auprès du Délégué à la fin du match comme pour les Arbitres.

***Rappel : Le Comité de Direction rappelle aux clubs des championnats R1 et R2 que les vestiaires seront obligatoires à compter de la saison 2020 et les invite une fois de plus à envoyer le présent Procès-Verbal à leur Mairie. Le Comité de Direction demande également aux équipes des championnats R3 susceptibles de monter en R2 d'anticiper sur la construction des vestiaires. AUCUNE DEROGATION NE SERA ACCORDEE***

***Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 07 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.***



*Président*

*Secrétaire Général*

*Mohamed BOINARIZIKI*

*Maoulana OILI*

